



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF – CAB – BRE2020 – 141 – 001 EN DATE DU 20 MAI 2020
AUTORISANT L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU l'ensemble des propositions de maires de communes de Lozère figurant en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 20, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Lozère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les maires des communes mentionnées à l'article 2 ont transmis une proposition de reprise des activités nautiques et de plaisance que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés à l'article 2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

Commune	Nom du plan d'eau
POURCHARESSES	LAC DE VILLEFORT
VILLEFORT	LAC DE VILLEFORT
LA BASTIDE PUYLAURENT	LAC DU PUYLAURENT
PIED DE BORNE	LAC DE SAINTE MARGUERITE
PIED DE BORNE	LAC DE PIED DE BORNE
PIED DE BORNE	LAC DU ROUJANEL
NASBINALS	LAC DE SAINT-ANDEOL
NASBINALS	LAC DE SOUVEROLS
NASBINALS	LAC DES SALHIENS
LANGOGNE	LAC DE NAUSSAC
NAUSSAC-FONTANES	LAC DE NAUSSAC
ROCLES	LAC DE NAUSSAC
AUROUX	LAC DE NAUSSAC
CHASTANIER	LAC DE NAUSSAC

ARTICLE 2 : La pratique des activités nautiques et de plaisance sur les plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

Commune	Nom du plan d'eau
NAUSSAC-FONTANES	LAC DE NAUSSAC
ROCLES	LAC DE NAUSSAC
AUROUX	LAC DE NAUSSAC
CHASTANIER	LAC DE NAUSSAC
LANGOGNE	LAC DE NAUSSAC

ARTICLE 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou exercer des activités nautiques ou de plaisance dans les espaces mentionnés à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation physique définis à l'article 1^{er} du décret du

11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

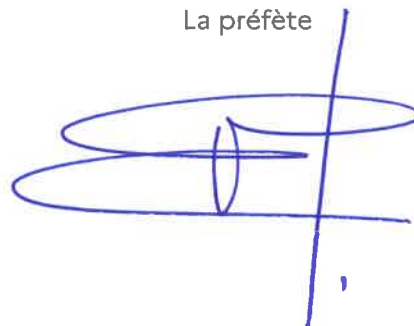
Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement de plus de dix personnes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Les maires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende, le 20 MAI 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH